

PROVINCE DE QUÉBEC

CITÉ DE DORVAL

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NO RCA-12-2005

RÈGLEMENT CONCERNANT LE CONTRÔLE DES CHIENS

Adoption	2 mai 2005
Modifié par RCM-12.1-2006	10 septembre 2006
Modifié par RCM-12.2-2010	25 mai 2010

RÈGLEMENT NO RCA-12-2005

RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DES CHIENS

Séance ordinaire du Conseil d'arrondissement Dorval/l'île-Dorval, tenue dans la salle du Conseil, 60, avenue Martin, Dorval, Québec, le lundi 2 mai 2005 à 20 heures, le maire de l'arrondissement Peter B. Yeomans préside la séance.

-o0o-

Le Conseil d'arrondissement décrète:

1. DÉFINITIONS

- 1.1 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le masculin comprend le féminin. De plus on entend par:

« contrôleur des animaux » les personnes ou les représentants de ces personnes engagées par l'Arrondissement pour faire respecter les dispositions du présent règlement ;

« chien de garde » : tout chien entraîné pour fins de garde ou dont la garde a pour but de protéger les biens par un comportement agressif.

« fourrière » : le lieu identifié pour recevoir les animaux qui y sont apportés par le contrôleur des animaux ou par toute autre personne autorisée à le faire.

« lieu public » : Toute rue, chemin, trottoir, ruelle, sentier, parc, terrain de jeux ou autre lieu appartenant à l'arrondissement, à une commission scolaire, à un ordre religieux ou une dénomination, situé(e) sur le territoire de l'arrondissement.

« période de validité du certificat » : période de 12 mois comprise entre le 1^{er} septembre et le 31 août de toute année. (modifié par RCM-12.2-2010)

« propriétaire » : le propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien, le propriétaire ou le locataire responsable des lieux où un chien est gardé, le parent de tout propriétaire, possesseur ou gardien mineur d'un chien.

2. IMMATRICULATION

- 2.1 Tout propriétaire d'un chien doit, à chaque année et le ou avant le premier jour de septembre, faire immatriculer ledit chien. (modifié par RCM-12.2-2010)

Pour la première immatriculation d'un chien, le propriétaire doit se présenter au 60 av. Martin, à Dorval. Le renouvellement annuel peut être effectué par la poste sur réception de l'avis.

Le certificat d'immatriculation émis en vertu des dispositions du présent règlement est valide jusqu'au 31^{ème} jour du mois d'août qui en suit l'émission et expire ce jour-là. (modifié par RCM-12.2-2010)

- 2.2 Toute personne qui devient propriétaire d'un chien doit, dans les huit (8) jours qui suivent son acquisition, ou dans un délai de huit (8) jours qui suivent le jour où ledit chien atteint l'âge de six (6) mois, le délai le plus long s'appliquant, faire immatriculer ledit chien selon les dispositions du présent règlement.

Si toutefois, ledit chien est acquis pour remplacer un chien décédé ou dont on a dû se départir et pour lequel un certificat d'immatriculation avait été émis pour la période de validité en cours, aucun droit d'immatriculation ne sera exigé pour ledit chien avant l'échéance de la période pour laquelle avait été émis le certificat d'immatriculation.

- 2.3 Tout propriétaire d'un chien qui emménage dans l'arrondissement doit, dans les huit (8) jours qui suivent son emménagement ou dans les huit (8) jours qui suivent le jour où ledit chien atteint l'âge de six (6) mois, faire immatriculer son chien.
- 2.4 Pour obtenir un premier certificat d'immatriculation, le propriétaire d'un chien âgé de plus de quatre (4) mois doit présenter un certificat de vaccination contre la rage qui date de moins de trois (3) ans.

Lors du renouvellement du certificat d'immatriculation, le propriétaire d'un chien doit attester être détenteur d'un certificat de vaccination contre la rage qui date de moins de trois (3) ans pour ledit chien.

- 2.5 Pour obtenir un certificat d'immatriculation, le propriétaire d'un chien doit fournir ses noms et adresse ainsi que les nom, race du chien, l'adresse du lieu où le chien est gardé.
- 2.6 Le certificat d'immatriculation remis au propriétaire est accompagné d'un médaillon qui doit être attaché au collier dudit chien et porte un numéro correspondant à celui inscrit sur le matricule conservé par l'arrondissement.

3. DROITS D'IMMATRICULATION

- 3.1 Les droits annuels d'immatriculation sont ceux stipulés à l'annexe « A » du présent règlement. Ces droits peuvent être modifiés par résolution du conseil.
- 3.2 Le certificat d'immatriculation est gratuit pour toute personne qui requiert l'aide d'un chien-guide ou d'un chien d'assistance.
- 3.3 Les droits versés pour le certificat d'immatriculation ne sont pas remboursables.

4. CONTRÔLEUR DES ANIMAUX

- 4.1 L'Arrondissement peut confier à un contrôleur des animaux la responsabilité de faire respecter les dispositions du présent règlement selon les modalités prescrites au cahier des charges en vigueur au moment de l'attribution du mandat.

Le contrôleur des animaux ainsi nommé est nanti de tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions et est réputé agir à titre de représentant de l'arrondissement. À cette fin, il a le droit, sur présentation de pièces l'identifiant, d'entrer dans toute propriété privée située sur le territoire de l'arrondissement dans le but de faire respecter les dispositions du présent règlement.

5. FOURRIÈRE

- 5.1 L'Arrondissement désigne par contrat une fourrière où sont gardés les chiens ramassés par le contrôleur des animaux. Le contrat ainsi accordé fixe les frais à payer pour en retirer lesdits chiens.

- 5.2 Le responsable de la fourrière garde à la fourrière, durant une période de cent vingt (120) heures, tous les chiens qui lui sont amenés par le contrôleur des animaux.

Le propriétaire d'un chien hébergé à la fourrière peut réclamer ledit chien durant la période susdite moyennant le paiement des droits exigés en vertu de l'article 5.1

- 5.3 Le responsable de la fourrière peut, si le chien n'est pas rédamé durant la période de cent vingt (120) heures qui suit son arrivée à la fourrière, le donner ou le vendre pour adoption ou le faire euthanasier.
- 5.4 Le responsable de la fourrière tient à jour un registre de tous les chiens qui lui sont amenés par le contrôleur des animaux; il en note la race, la couleur ou les marques qui peuvent servir à les identifier, ainsi que la façon dont il en dispose.

6. PRÉSENCE DES CHIENS EN PUBLIC

6.1 Le propriétaire d'un chien ne doit pas laisser, sans qu'il ne soit tenu en laisse conformément aux dispositions ci-après énoncées, errer ledit chien dans un lieu public, à moins qu'il ne se trouve dans un parc pour chiens ou aire pour chiens. (modifié par RCM-12.2-2010)

Le propriétaire d'un chien ne doit pas laisser, sans qu'il ne soit tenu en laisse conformément aux dispositions ci-après énoncées et sans avoir préalablement obtenu la permission du propriétaire, locataire ou occupant, errer ledit chien sur la propriété privée d'autrui.

Le propriétaire d'un chien ne doit pas laisser errer ledit chien sur sa propriété sans qu'il ne soit tenu en laisse conformément aux dispositions ci-après énoncées.

- 6.2 Tout chien tenu en laisse conformément aux dispositions de l'article 6.1 doit être retenu par une laisse d'une longueur n'excédant pas sept (7) pieds (2.15 m), dont l'un des bouts est fermement attaché au chien et l'autre bout tenu par une personne capable de maîtriser ledit chien.
- 6.3 Le propriétaire d'un chien ne doit laisser ledit chien déféquer ou uriner sur la propriété d'autrui sans le consentement préalable du propriétaire, locataire ou occupant des lieux.

Le propriétaire d'un chien doit, lorsqu'il promène son chien sur la place publique, avoir en sa possession les outils nécessaires ou autres accessoires pour enlever de la place publique les matières fécales laissées par ledit chien.

3^{ème} alinéa abrogé par RCM-12.1-2006.

- 6.4 La présence de tout chien à l'intérieur d'un bâtiment municipal, à l'exception de celle des chiens-guides, est prohibée. (modifié par RCM-12.2-2010)

7. DISPOSITIONS DIVERSES

- 7.1 Nul ne doit garder dans une résidence ou sur toute propriété résidentielle plus de deux (2) chiens.

Dans le cas où une chienne donne naissance à des chiots, ceux-ci peuvent être gardés par le propriétaire de la chienne durant une période n'excédant pas trois mois à l'échéance de laquelle s'applique la limite prévue de deux (2) chiens.

- 7.2 Le propriétaire d'un chien ne doit ni laisser un chien japper ou hurler de telle façon qu'il dérange la paix de ses voisins, ni causer des blessures à quiconque, ni endommager la propriété d'autrui, soit-elle publique ou privée.

- 7.3 Le propriétaire d'un chien qui cause des blessures à autrui doit, en tout temps par la suite, garder le chien muselé. Le chien qui, ayant préalablement causé des blessures à quiconque, est trouvé non muselé, peut être saisi par le contrôleur des animaux et mené à la fourrière pour être détruit sur-le-champ.

Le présent article ne s'applique pas aux chiens qui causent des blessures à des personnes alors que celles-ci tentent, en pleine connaissance de cause, de pénétrer par effraction dans la résidence que possède, loue ou occupe le propriétaire desdits chiens.

- 7.4 Le propriétaire d'un chien dit « de garde » doit afficher, bien en vue, un pictogramme à cet effet aux entrées principales de sa résidence et de sa cour. Ce pictogramme doit être affiché de façon à être facilement visible à toute personne qui pourrait avoir accès à la résidence ou à la propriété.

8. PÉNALITÉS

- 8.1 Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement ou permet une telle contravention commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins CINQUANTE DOLLARS (50\$) ou d'au plus MILLE DOLLARS (1 000\$).
- 8.2 Le fait par quiconque de contrevenir aux dispositions des articles 6.1, 6.2, 6.3, 7.1 et 7.2 du présent règlement est considéré comme constituant une nuisance, le tout nonobstant et sans limiter l'application des dispositions du règlement sur les nuisances.
- 8.3 Le contrôleur des animaux ainsi que les membres du Service de police de la Ville de Montréal sont autorisés à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Le conseil d'arrondissement peut, par résolution, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

9. DISPOSITIONS FINALES

- 9.1 Le règlement no 1221-84, tel qu'amendé, est remplacé.
- 9.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

APPROUVÉ _____ MAIRE D'ARRONDISSEMENT

APPROUVÉ _____ SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

ANNEXE « A »

(Réf. : Section 3)

DROITS ANNUELS D'IMMATRICULATION

2005 et années suivantes : 25\$ par année, sauf la première année de la demande alors que les droits sont calculés au prorata du nombre de mois à courir (y compris le mois de la demande) pour l'année se terminant le 31^e jour du mois d'août suivant.
(modifié par RCM-12.2-2010)